

Bureau d'études  
d'ingénierie,  
conseils, services

**Commune de Villeblevin (89)**

**REVISIONS DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION  
DU Puits DE LA PICHONNE**

**DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**PIÈCE N°5 : PROJET DE SERVITUDES**



Sciences Environnement



**eau  
seine  
NORMANDIE**

Étude réalisée avec le concours financier  
de l'Agence de l'eau Seine Normandie.

2008\_047 – Décembre 2020

## **Servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate**

Ce périmètre doit être acquis en pleine propriété par l'exploitant, entièrement clôturé à l'aide d'un grillage rigide de 2 m minimum de hauteur et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessitées pour l'entretien de l'ouvrage. Il doit être fermé par un portail sécurisé (fermeture par un cadenas)

Il est correctement entretenu.

Tout stockage et épandage de matériels et matériaux même réputés inertes, d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

Son accès est interdit aux personnes non mandatées et est réservé exclusivement à l'entretien du captage et de son aire enherbée.

Les locaux sont entretenus et maintenus en bon état. La porte d'entrée du local d'exploitation dispose d'un joint d'étanchéité en prévision d'éventuelles inondations.

Autour de la clôture, le sol doit être légèrement surélevé pour pallier les ruissellements des eaux de surface vers la station de pompage.

## Servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits :

- La foration de tous puits ou forages quelle que soit leur nature. La création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du captage d'alimentation en eau potable de la Pichonne est autorisée ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations sauf celles nécessaires à la pose de nouvelles canalisations d'eau potable ;
- Les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- L'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, de déchets verts, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer les eaux ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature ;
- Le stockage temporaire ou de longue durée de fumiers, engrais organiques ou chimiques et composts, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, et de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- L'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...) ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse pour l'entretien des infrastructures de transport (routes, voies ferrées) ;
- L'établissement de toute nouvelle construction, même provisoirement et autres que celles qui s'avèrent nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- L'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- Le pâturage intensif en enclos. L'élevage extensif est autorisé avec un chargement instantané maximal de 1,4 UGB/ha.
- L'installation d'abreuvoirs destinés au bétail.

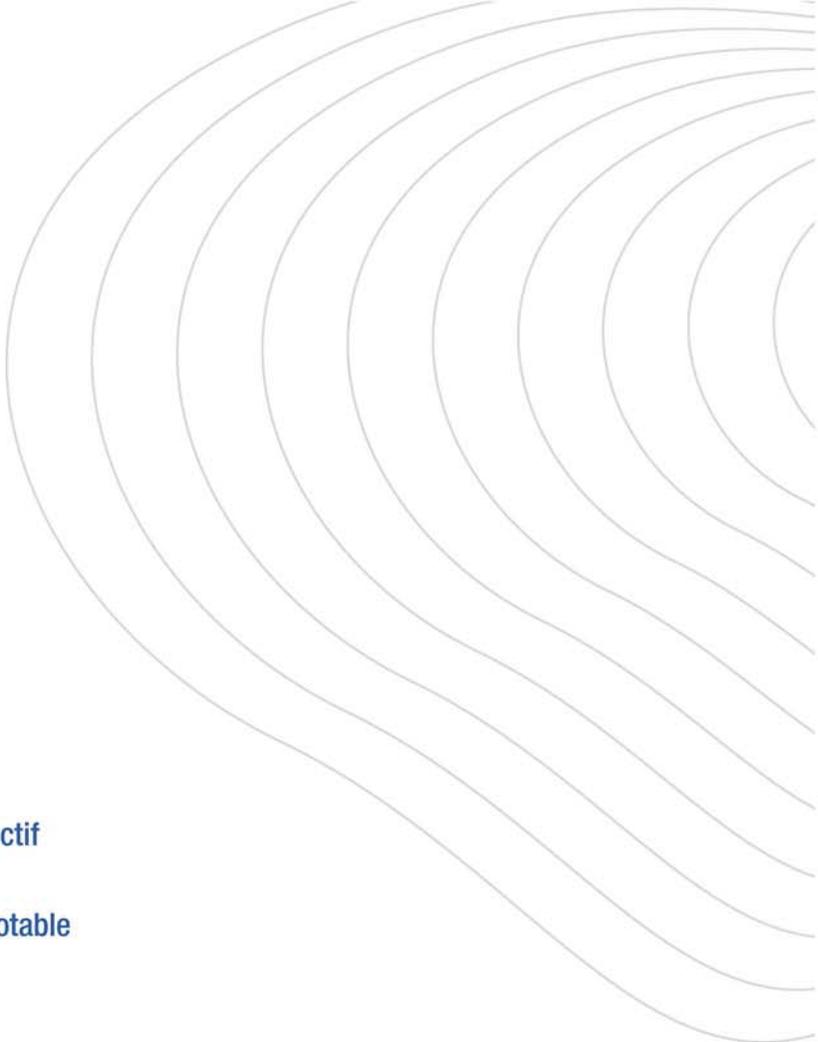
- Le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- La création d'étangs ou de mares ;
- La création de nouvelles voies de communication ;
- La création de nouveaux cimetières ;
- Le défrichement et le déboisement. Les parcelles en boisement ne doivent pas changer de vocation. Seuls les entretiens mécaniques de plantation et la gestion forestière (coupe) sont possibles. Les coupes rases supérieures à 1 ha quel que soit le propriétaire sont interdites. La gestion en futaie irrégulière doit être privilégiée ;
- La destruction des haies et d'alignement d'arbres ;
- La réalisation de fossés non étanches ou de bassins d'infiltration des eaux de chaussées ou de parkings ;
- Hors RD606 : la circulation de camion-citernes contenant des substances dangereuses pour l'eau. Pour la RD606, une étude visant à réduire le risque accidentel lié à la fréquentation de la route, sur le linéaire du périmètre de protection rapprochée, doit définir précisément les ouvrages à aménager et la faisabilité technico-économique du projet. Ce projet doit présenter les possibilités d'évacuer les eaux de la plateforme routière à l'aval du périmètre de protection rapprochée. Cette étude est réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Les travaux découlant des conclusions de celle-ci sont réalisés dans un délai de 2 ans ;

## **Dispositions applicables dans le périmètre de protection éloignée**

Tout incident susceptible d'impacter la qualité des eaux souterraines doit être signalé au responsable du réseau de distribution de l'eau et à l'ARS.

L'étanchéité des réseaux d'eaux usées doit être vérifiée tous les 5 ans.



- 
-  Énergies renouvelables
  -  Aménagement et environnement
  -  Déchets, Diagnostics de pollution
  -  Carrières, Installations classées
  -  Milieu naturel
  -  Hydrogéologie
  -  Eaux superficielles
  -  Assainissement collectif et non collectif
  -  Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



## Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand  
5 bis allée des roseaux  
63200 Riom  
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73  
Fax +33 (0)3 81 80 01 08  
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social  
6 boulevard Diderot  
25000 Besançon  
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60  
Fax +33 (0)3 81 80 01 08  
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre  
12 rue du stade  
89290 Vincelles  
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28  
Fax +33 (0)3 81 80 01 08  
auxerre@sciences-environnement.fr